



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/038
(UNAT 1644)
Jugement n° : UNDT/2011/014
Date : 14 janvier 2011
Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

VILLANUEVA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Serguei Raskalei, ONUG

Requête

1. Par requête enregistrée le 3 novembre 2008 auprès de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies, le requérant de classe P-3 a contesté la décision refusant de le nommer Chef adjoint de la Section de la sécurité et de la sûreté de l'Office des Nations Unies à Genève (« ONUG ») sur un poste de classe P-4.

2. Par un mémoire complémentaire enregistré au Greffe de l'ancien Tribunal administratif le 29 juillet 2009, le requérant, après avoir pris en compte la décision du Secrétaire général du 9 décembre 2008 lui donnant partiellement satisfaction suite à sa demande de nouvel examen de la décision ci-dessus et lui accordant 11 mois de traitement de base net en réparation du préjudice subi, a limité ses prétentions en demandant au Tribunal d'ordonner au Secrétaire général :

a. De redéployer un poste vacant de classe P-4, de l'échanger avec le poste P-3 qu'il occupe et de lui verser le salaire qu'il aurait perçu s'il avait été promu à la classe P-4 en 2007 ;

b. Si cette opération n'est pas possible, de lui donner priorité absolue pour tout poste de classe P-4 de Chef ou Chef adjoint de la sécurité au sein du Département de la sûreté et de la sécurité ;

c. De lancer une revue interne du Département de la sûreté et de la sécurité afin d'identifier et d'améliorer les mécanismes qui ont permis qu'une telle illégalité soit commise et d'établir les responsabilités individuelles.

3. En vertu des mesures de transition énoncées dans la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la requête en instance devant l'ancien Tribunal administratif a été renvoyée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} janvier 2010.

Faits

4. Le requérant est entré au service de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes le 10 juillet 1994 comme Chef du service de sécurité de classe P-3 à Santiago du Chili. Le 1^{er} septembre 1998, il a été muté à l'ONUG sur un poste de classe P-3 en tant que Chef adjoint (administrateur de 2^{ème} classe) de la sécurité et de la sûreté.

5. Le 17 novembre 2006, il a présenté sa candidature au poste de classe P-4 de Chef adjoint de la Section de la sécurité et de la sûreté à l'ONUG. En janvier 2007, le requérant a été nommé Chef adjoint par intérim en attendant qu'un candidat soit sélectionné pour le poste.

6. Le 23 février 2007, suite à la proposition du directeur de programme, le Comité central de contrôle a recommandé au Directeur général de l'ONUG d'approuver la nomination du requérant. Le 26 février 2007, le Directeur général a demandé au Secrétaire général adjoint à la sûreté et la sécurité l'autorisation de nommer le requérant, conformément à la section III (18) du document intitulé « Chaînes de commandement, responsabilités et arrangements administratifs pour les services de sécurité et de sûreté des Bureaux hors Siège et des Commissions économiques ».

7. Dans un mémoire du 27 juin 2007 adressé au Directeur général de l'ONUG, le Secrétaire général adjoint à la sûreté et la sécurité a exprimé des réserves quant aux qualités de chef du requérant et suggéré que d'autres candidats soient interviewés avant qu'une décision finale ne soit prise. Finalement, le 30 juillet 2007 un autre candidat a été sélectionné pour le poste.

8. Le 1^{er} août 2007, le requérant a présenté au Secrétaire général une demande de nouvel examen de la décision susmentionnée. Suite au rejet de sa demande par le Secrétaire général le 10 septembre 2007, le requérant a présenté le 5 octobre 2007 un recours devant la Commission paritaire de recours (« CPR »).

9. La CPR a soumis son rapport au Secrétaire général le 21 juillet 2008. Elle a conclu notamment que la décision refusant d'accorder la promotion au requérant était illégale et a recommandé au Secrétaire général de nommer le requérant sur un poste de classe P-4 ou, s'il refusait cette nomination, de lui payer une indemnité correspondant à 11 mois de traitement de base net et, de plus, de lui donner priorité absolue pour tout poste de classe P-4 dans le domaine de la sécurité.

10. Le 3 novembre 2008, le requérant a présenté sa requête devant l'ancien Tribunal administratif.

11. Le 9 décembre 2008, la Vice-Secrétaire générale a informé le requérant que le Secrétaire général considérait que la décision contestée était illégale et qu'il avait donc décidé de lui payer l'indemnité proposée par la CPR. En revanche, il refusait de le nommer sur un poste de classe P-4 et de lui donner priorité absolue pour une promotion sur tout poste de classe P-4 dans le domaine de la sécurité.

12. Le 11 juin 2009, après avoir demandé et obtenu du Tribunal administratif plusieurs prorogations du délai, le défendeur a soumis sa réponse à la requête. Le requérant a présenté sa réplique le 24 juillet 2009.

13. L'affaire, qui n'a pu être jugée par le Tribunal administratif avant qu'il ne soit dissout le 31 décembre 2009, a été renvoyée devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} janvier 2010.

14. Par lettre en date du 5 janvier 2011, le Tribunal a informé les parties qu'il considérait qu'une audience n'était pas nécessaire dans l'instance et leur a permis de se prononcer sur la question dans un délai d'une semaine. Le 10 janvier 2011, le défendeur a indiqué qu'il était d'accord avec la position du Tribunal selon laquelle une audience n'était pas nécessaire. Le même jour, le requérant a également répondu sans faire d'objections.

Arguments des parties

15. Les arguments du requérant sont les suivants :

a. Le requérant admet que le Secrétaire général, en décidant de lui verser une indemnité correspondant à 11 mois de traitement de base net, l'a indemnisé de son préjudice économique. Toutefois, les irrégularités commises ont gravement porté atteinte à ses droits fondamentaux, ainsi qu'à la crédibilité et à l'intégrité de la procédure de sélection et de recrutement de l'Organisation et l'octroi d'une somme d'argent ne peut réparer un tel dommage. C'est pourquoi il a demandé au Tribunal d'ordonner les actions citées au paragraphe 2 du présent jugement.

16. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. Le requérant a été suffisamment indemnisé du préjudice subi par l'octroi d'une somme correspondant à 11 mois de traitement de base net et il n'y a pas lieu de prendre d'autres mesures ;

b. Lui accorder une priorité absolue pour les postes de classe P-4 qui viendraient à être vacants dans le domaine de la sécurité ne pourrait que porter atteinte aux droits des autres candidats ;

c. Le lancement d'une revue interne du Département de la sûreté et de la sécurité n'est pas une mesure que le requérant est en droit de réclamer.

Jugement

17. Le requérant, dans le dernier état de ses écritures, a reconnu avoir été indemnisé du préjudice économique résultant de la décision reconnue illégale par le Secrétaire général refusant de le nommer au poste de classe P-4 de Chef adjoint de la Section de la sécurité et de la sûreté de l'ONUG. Dès lors que le requérant ne demande plus une quelconque condamnation à lui verser une somme d'argent, il ne reste à juger pour le Tribunal que les seules demandes que le requérant a précisées

dans sa réplique au défendeur du 24 juillet 2009, et qu'il a réitérées dans son courrier électronique du 10 janvier 2011 au présent Tribunal, telles qu'elles figurent au paragraphe 2 du présent jugement.

18. L'article 10.5 du Statut du présent Tribunal dispose :

Dans son jugement, le Tribunal peut notamment ordonner : *a)* L'annulation de la décision administrative contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée... ; *b)* Le versement d'une indemnité qui ne peut normalement être supérieure à deux années de traitement de base net du requérant ...

19. Tout d'abord, en ce qui concerne la demande du requérant tendant à ce que le Tribunal enjoigne au Secrétaire général d'échanger le poste P-3 qu'il occupe contre un poste P-4 et de le nommer sur ce poste, le Tribunal ne peut que rejeter une telle demande dès lors qu'en dehors de cas limitativement prévus, et qui ne sont pas ceux de l'espèce, le Tribunal ne peut adresser d'injonctions à l'Administration.

20. En ce qui concerne la demande du requérant tendant à ce que le Tribunal enjoigne au Secrétaire général de lui donner priorité absolue pour tout poste de classe P-4 de Chef ou Chef adjoint de la sécurité qui deviendrait vacant au sein du Département de la sûreté et de la sécurité, les textes précités de son Statut n'autorise pas le Tribunal à adresser de telles injonctions à l'Administration, injonctions qui, en tout état de cause, seraient contraires aux dispositions régissant la sélection des fonctionnaires et qui imposent à l'Administration de sélectionner pour un poste donné le candidat le plus qualifié à la date de la sélection.

21. Pour ce qui est de la demande du requérant tendant à ce que le Tribunal ordonne au Secrétaire général de lancer une revue interne du Département de la sûreté et de la sécurité afin d'identifier et d'améliorer les mécanismes qui ont permis qu'une telle illégalité soit commise, la mission du Tribunal est une mission juridictionnelle qui consiste à faire respecter les droits individuels des fonctionnaires requérants et il ne lui appartient donc pas, même s'il relève des lacunes dans le fonctionnement de l'Organisation, d'imposer à l'Administration d'y remédier. Une telle demande au Tribunal ne peut donc qu'être jugée irrecevable.

22. Enfin, en ce qui concerne la dernière demande du requérant, à savoir l'établissement des responsabilités individuelles, l'article 10.8 du Statut du Tribunal dispose : « Le Tribunal peut déférer toute affaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ... aux fins d'action récursoire éventuelle. »

23. A supposer que le requérant ait entendu se fonder sur la disposition ci-dessus pour demander au Tribunal d'enjoindre au Secrétaire général d'engager la responsabilité personnelle de certains fonctionnaires, cette possibilité qui est offerte au Tribunal est un pouvoir qui lui est propre et qu'il peut mettre en œuvre de sa propre initiative s'il le juge utile, alors même que le requérant n'en a pas fait la demande. En outre, le fait qu'une telle action récursoire soit engagée ou non par le Secrétaire général ne saurait porter atteinte aux droits du fonctionnaire requérant. Ainsi, ladite demande du requérant n'est pas recevable et, en tout état de cause, le Tribunal considère qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu de faire usage de la disposition précitée.

Décision

24. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 14 janvier 2011

Enregistré au greffe le 14 janvier 2011

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, TCANU, Genève